



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes

Projet de loi C-343

**Loi modifiant le Code canadien du travail et la
Loi sur l'assurance-emploi (congés pour raisons familiales)**

**Commentaires présentés par
l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes
Au Comité permanent des ressources humaines, du développement des
compétences, du développement social et de la condition des personnes
handicapées,
Chambre des communes, 4 novembre 2010**

Quelques mots sur l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Depuis 1984, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) est un maillon important dans la chaîne des acteurs qui ont travaillé à la mise en œuvre d'une justice plus équitable et plus humaine à l'endroit des victimes. Elle est le maître d'œuvre de nombreux projets et initiatives qui ont favorisé une meilleure compréhension de leurs préoccupations et l'adoption de réponses plus adaptées à leurs besoins dans le système de justice pénale.

Plaidoyer-Victimes a supervisé et évalué le premier service d'accueil aux victimes et aux témoins, l'implantation de la déclaration de la victime au Palais de justice de Montréal et la mise en place du premier centre d'aide aux victimes d'actes criminels au Québec.

L'expertise que nous avons développée au cours des années a trait aux besoins des victimes et aux difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre des procédures judiciaires, de l'aide qui leur est offerte et de leur indemnisation.

Nos représentations dans le cadre de cette consultation s'inscrivent dans la poursuite de notre mission de sensibilisation et de défense des droits des victimes d'actes criminels.

Les besoins des personnes et familles visées par le projet de loi C-343

Les personnes et les familles confrontées aux événements qui sont visés par le projet de loi C-343 (homicide, disparition et agression d'un enfant mineur, suicide) sont confrontées à une onde de choc et à d'importants bouleversements qui affectent de nombreuses sphères de leur vie. Comme le démontrent plusieurs études, un nombre assez important de victimes de crimes violents se retrouvent avec de graves séquelles. On estime que le quart des victimes de crimes violents va développer un trouble de stress post-traumatique; que 15 à 20 % des victimes auront des séquelles chroniques; que les proches des victimes d'homicide peuvent passer à travers le deuil généralement au cours d'une période de deux ans, mais que certains d'entre eux peuvent vivre un deuil plus complexe et souffrir de troubles d'anxiété, de culpabilité, de reviviscences pendant des années.

Au cours des 25 dernières années, dans le cadre de la mission de l'AQPV, nous avons entendu de nombreux témoignages de personnes qui, après l'assassinat d'un conjoint ou d'un enfant, l'agression ou la disparition d'un enfant mineur, vivaient une grande détresse et éprouvaient le besoin d'avoir du temps pour récupérer, se réorganiser et se réapproprier leur vie. Nous avons rencontré des parents qui ont quitté leur emploi pendant plusieurs mois pour s'occuper de leur enfant gravement blessé après une agression et qui ont dû assumer non seulement la perte de leur salaire, mais aussi toutes sortes de dépenses qui ne leur étaient pas remboursées par l'État. Des victimes à qui l'entourage et le milieu de travail suggéraient, peu de temps après le décès ou l'agression de leur enfant, de tourner la page et de reprendre leur vie là où ils l'avaient laissée. Des victimes dont les employeurs s'étaient montrés peu sensibles à leur condition psychologique, qui s'attendaient à des progrès rapides et faisaient pression pour le retour au travail. Des victimes qui ont fini par baisser les bras et quitter leur emploi même si elles y attachaient une valeur importante et même si elles étaient dédiées à leur travail.

Trop souvent, nous avons pu constater que des employeurs ne proposaient aucun accommodement pour préparer et faciliter le retour au travail. Nous sommes intervenus à plusieurs reprises auprès des représentants du régime d'indemnisation parce que leurs droits à la réadaptation professionnelle étaient lésés, voire niés.

Les modifications au Code canadien du travail

Le projet de loi C-343, dans la section qui modifie le *Code canadien du travail*, s'inspire et reprend les propositions du projet de loi n° 58, Loi modifiant la *Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés*. Mis en œuvre au Québec en 2007, ce projet avait rallié tous les partis politiques, sans exception, et nous espérons qu'il en sera de même à l'échelle du gouvernement canadien.

Il nous apparaît nécessaire d'enchâsser dans le *Code canadien du travail* l'obligation d'accorder un congé aux employés lorsqu'un membre de leur famille a été victime d'un acte criminel violent ou s'est suicidé.

Ainsi, les demandes de congé et les conditions qui entourent leur réintégration au travail ne sont plus laissées à l'arbitraire des décisions de l'employeur, à sa bonne volonté ou à sa capacité d'empathie.

Les modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi*

Ce projet de loi propose aussi un meilleur soutien financier à des personnes et des familles qui, dans une période difficile de leur vie, ont besoin de temps pour refaire leurs forces et se rétablir.

Cette aide financière peut permettre aux victimes de crimes violents de reprendre leurs vies de la façon qu'ils jugent la plus appropriée pour eux.

Il faut aussi rappeler qu'elles doivent livrer des batailles sur plusieurs fronts, se mobiliser dans de multiples démarches et assumer des dépenses imprévues.

Les coûts du crime sont élevés pour les victimes de crime. Le gouvernement fédéral estime qu'en « 2003, le crime au Canada a coûté 70 milliards de dollars, dont la majeure partie — 47 milliards ou 67 % — a été assumée par les victimes¹ ». Les 70 milliards de dollars se répartissaient ainsi : 18 milliards de dollars pour les crimes violents, 40 milliards de dollars pour les crimes contre les biens et 12 milliards de dollars pour les autres types de crime.

Ce type d'aide est un volet essentiel dans l'éventail des mesures à offrir aux victimes pour leur permettre de se rétablir.

Contrairement à ce qu'on avance souvent, ces personnes n'ont pas accès à des prestations de remplacements de revenus versées par nos régimes d'indemnisation.

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes appuie le projet de loi C-343 car :

Il reconnaît que les victimes et les familles confrontées à ces épreuves ont besoin de notre soutien pour passer à travers les épreuves auxquelles elles sont confrontées.

Il témoigne de notre solidarité et leur envoie le message que nous ne sommes pas indifférents à leur endroit et que nous leur tendons la main.

Il manifeste de façon tangible la volonté de promouvoir le traitement juste et équitable des victimes et les principes énoncés dans la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice*

¹ Gouvernement du Canada. « Coût du crime au Canada », en ligne : <http://www.semainedesvictimes.gc.ca/archive2006/fact-sheets/p2.html>

relatifs aux victimes de la criminalité à l'effet que :

Les victimes d'actes criminels doivent être traitées avec courtoisie, compassion et respect.

Il convient de tenir compte des besoins, des préoccupations et de la diversité des victimes dans l'élaboration et la prestation des programmes et des services, ainsi que dans la formation et la promotion.

Il met de l'avant des **droits** qui seraient garantis par le *Code canadien du travail* et la *Loi sur l'assurance-emploi*.

La reconnaissance de tels droits est d'autant plus importante lorsqu'on sait qu'en de nombreux cas, les droits des victimes et de leurs proches sont encadrés dans des principes et des lois déclaratoires qui n'ont aucune force exécutoire.

Questions et recommandations

La notion de préjudice corporel (article 206.4)

L'employé a droit à un congé d'au plus 104 semaines si sa présence est requise auprès d'un enfant mineur qui a subi, lors de la perpétration d'une infraction criminelle ou comme conséquence directe de celle-ci, un préjudice corporel grave le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

La notion de préjudice corporel renvoie-t-elle seulement à des blessures physiques ? Dans ce cas, on exclurait des situations où des mineurs, par exemple dans le cas des agressions sexuelles, n'ont pas de séquelles « corporelles » mais des blessures psychiques ou des préjudices émotionnels importants.

Si tel est le cas, c'est une vision restrictive par rapport aux définitions que l'on retrouve en indemnisation. Au Québec, par exemple, l'article 1 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* définit la blessure comme étant une lésion corporelle, un choc mental ou nerveux.

Recommandation 1.

Il y aurait lieu de préciser cette notion de préjudice corporel en conformité avec les définitions existantes dans d'autres lois ou avec les décisions des tribunaux.

La notion de disparition et d'enlèvement

Le nombre de demandes par rapport aux enlèvements et de disparitions est très difficile à évaluer, compte tenu des zones grises entre certaines situations de fugues et d'enlèvement.

Recommandation 2.

Comme le suggère le document « *Statistiques liées aux actes violents, disparitions et suicides pour l'étude du projet de loi C-343* » (Service d'information et de recherche parlementaires de la Section du développement des ressources humaines, Bibliothèque du Parlement, novembre 2009), nous croyons qu'il serait souhaitable d'avoir plus de données afin de faire une meilleure analyse des coûts par rapport à ce type d'événements.

Recommandation 3.

On devrait spécifier dans la section concernant la *Loi sur l'assurance-emploi* que la disparition doit résulter d'un acte criminel et la date de cessation des prestations comme c'est le cas dans la section concernant le *Code canadien du travail*.

Les coûts des changements proposés

La question des coûts est souvent évoquée pour freiner l'adoption de ce projet de loi. Certes, leur estimation est difficile à faire. On doit cependant prendre en compte certaines variables :

1^e. Il s'agit d'un projet de loi qui touche des catégories bien spécifiques d'employés qui travaillent dans les secteurs sous réglementation fédérale et qui représentent environ 10 % de la population active du Canada et 6 % de celle du Québec.

2^e Ses dispositions ne couvrent pas les travailleurs à temps partiel ou saisonniers, les personnes qui n'ont pas travaillé le nombre d'heures requises, qui ne cotisent pas à l'assurance emploi.

3^e. Plusieurs personnes qui y sont admissibles ne vont pas se prévaloir des dispositions prévues dans ce projet de loi soit

- qu'elles ne peuvent composer avec une baisse importante de revenus (55 % des gains assurables) ;
- qu'elles jugent que ce type de congé ne répond pas à leurs besoins.

Dans le cas des victimes d'actes criminels, nous n'avons pas d'étude sur le retour au travail auprès des événements qu'elles ont vécus. La pratique sur le terrain et les recherches en victimologie montrent que les victimes empruntent différentes trajectoires dans leur processus de guérison. De multiples variables sont en cause. Il n'y a pas de cheminement-type. Après les événements, elles sont dans un état où il leur est difficile de reprendre leur vie. D'autres éprouvent le besoin de poursuivre leurs activités, de revenir à une certaine « normalité », voire de se mobiliser dans l'action. Cela fait partie de leur processus d'empowerment, de reprise de pouvoir.

Malheureusement, nous n'avons pas non plus de statistiques sur les personnes qui ont demandé un congé en vertu des dispositions prévues pour elles dans la *Loi sur les normes du travail*. Lors du dépôt du projet de loi 58, le ministre du Travail du Québec estimait qu'au moins 5 000 travailleurs par année pourraient prendre congé en vertu des nouvelles dispositions. Une estimation très généreuse.

Nous savons aussi que plusieurs victimes d'actes criminels ne font pas appel à des services d'aide spécifiques ; soit qu'elles n'en connaissent pas l'existence, soit qu'elles ne sentent pas le besoin de solliciter leur aide.

C'est un constat que nous faisons souvent en examinant les demandes adressées aux régimes d'indemnisation. Par exemple, au Québec et en Ontario, on estime qu'environ 5 % des victimes de crimes contre la personne font une demande en indemnisation. On retrouve le même phénomène dans le *Sondage de suivi sur l'assurance-emploi-Édition mars 2008*. On constate qu'une faible majorité de répondants sont au moins « assez au courant » des prestations de compassion. Plusieurs répondants ne sont pas du tout au courant (39 %) ou peu au courant (10 %).

Conclusion

Le Canada est reconnu comme un chef de file dans le développement des initiatives et des programmes en faveur des victimes.

Le projet de loi C-343 représente une autre avancée dans la reconnaissance de leurs besoins et de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la réparation et au rétablissement.

Nous espérons que tous les partis politiques se rallieront autour de ce projet de loi.

Dans une perspective de cohérence et d'équité pour l'ensemble des victimes, nous croyons que des mesures semblables doivent être adoptées dans toutes les provinces et territoires. Ce n'est pas le cas actuellement et il y a d'importantes disparités.

Ces questions devraient être portées à l'attention du Groupe fédéral-provincial-territorial sur les victimes de crime, de l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels et du Comité aviseur du Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice Canada.